Archives parlementaires

Rapport sur les troubles du département de l'Aude relativement à la circulation des grains, lors de la séance du 17 août 1790

Dominique Vincent Ramel de Nogaret

Citer ce document / Cite this document :

Ramel de Nogaret Dominique Vincent. Rapport sur les troubles du département de l'Aude relativement à la circulation des grains, lors de la séance du 17 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVIII - Du 12 aout au 15 septembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 114;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_18_1_7971_t1_0114_0000_6

Fichier pdf généré le 08/09/2020

creative commons

enseignée par le sieur Cointereau, rendue publique dans tous les départements.

Art. 29. La société royale d'agriculture sera réunie au jardin du roi, sous la dénomination de *Société d'agriculture, arts* et *commerce de France :* elle y tiendra deux séances publiques par semaine de deux chacune.

Art. 30. Il y aura entre le comité et la société d'agriculture une relation continuelle : entièrement livrée à l'instruction, celle-ci recueillera et répandra toutes les lumières; et le premier, occupé de la législation, préparera et présentera à l'Assemblée nationale les projets de loi sollicités par l'intérêt et la prospérité publiques (1).

Art. 31. Tous les dépôts de modèles, d'instruments et de machines de l'académie des sciences, du commerce et autres, seront ouverts trois fois par semaine depuis 9 heures jusqu'à 2 heures et chacun pourra examiner et dessiner tous ceux qu'il voudra (2).

Art. 32. Il sera formé dans chacun des 83 départements et dans chacune de nos colonies une société d'agriculture, arts et commerce, qui correspondra avec celle de Paris.

Art. 33. Chacune de ces sociétés formera un cabinet contenant, banlieue par banlieue et canton par canton, des échantillons des minéraux, des terres, des pierres, des sables et autres matières qui s'y trouvent, classés et décrits par ordre topographique, de laquelle description il sera, à la fin de chaque année, envoyé un double à celle de Paris dans la forme qui sera indiquée (3).

Art. 34. Le comité d'agriculture et de commerce présentera incessamment à l'Assemblée nationale un projet de code de lois sur les différentes parties d'économie rurale ou d'agriculture, d'industrie et de commerce.

Art. 35. La société d'agriculture fera publier des instructions pour l'amélioration de toutes les branches d'économie rurale, d'industrie et de commerce, et elle les fera parvenir aux sociétés des 83 départements et des colonies, ainsi que les descriptions des nouvelles découvertes, à mesure qu'elles lui parviendront et qu'elles auront été bien constatées. Et celles-ci adresseront à la première les descriptions des découvertes faites dans leurs départements, de même que de celles faites chez les étrangers, qui seront parvenues à leurs connaissances.

Votre comité, Messieurs, fait marcher de front la loi et l'instruction, parce que l'instruction est nécessaire pour préparer tous les Français à jouir de tous les avantages que la sagesse de vos lois leur assure.

(1) Cette relation continuelle est nécessaire à l'effet de faire marcher de front l'instruction et la loi, et rendre le comité et la société d'agriculture aussi utiles à l'État qu'ils sont susceptibles de l'être. Voyez et méditez le mémoire de M. de Malesherbes, imprimé chez Ph.-D. Pierres, en 1790.

(2) Sur la plainte des jeunes artistes, l'auteur a fait au comité la motion analogue au projet de l'article 29.

(3) L'auteur, ayant été exilé en Dauphiné, a proposé à la Société d'agriculture de Valence (*qui lui a fait l'honneur de l'admettre au nombre de ses membres*) le plan d'un cabinet d'histoire naturelle topographique, dans son discours du 21 août 1781.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT (DE NEMOURS).

Séance du mardi 17 août 1790, au matin (1).

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

M. **Buzot**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier au matin. Il ne se produit aucune réclamation.

Il est fait lecture d'une adresse du district de Blois, qui expose à l'Assemblée les inconvénients et dommages qui résultent pour le domaine national de l'échange de moitié de la forêt de Russy, contre le comté de Sancerre.

Cette adresse est renvoyée au comité des domaines.

M. **Ramel-Nogaret**, *au nom du comité des recherches*, rend compte des *mouvements qui se sont produits dans le département de l'Aude, relativement à la circulation des grains.*

Dès le mois de juillet dernier, la circulation des grains a été interceptée dans le département de l'Aude. D'un côté, le peuple craint l'arrivée de la flotte espagnole; de l'autre, il prétend que les accapareurs protégeront l'entrée de ces vaisseaux, pour leur vendre leurs denrées. Le 7 de ce mois un attroupement de 150 personnes arrêta à Carcassonne un particulier qui avait acheté quelques blés; conduit au directoire, il déclara que son intention était d'acheter 600 setiers de grains pour les revendre ensuite à Montpellier aux boulangers de cette ville : la foule augmenta devant la porte du lieu où le directoire tenait la séance, cria qu'elle rendait les membres responsables du détenu et pénétra dans l'intérieur. Le directoire prit le parti d'envoyer cet homme à la maison commune; mais la difficulté était de l'y conduire et un détachement de 30 dragons de Noailles eut toutes les peines du monde à le garantir de la fureur du peuple.

La même commotion, causée par l'alarme de la prochaine venue des Espagnols, s'est fait sentir à Limoux, petite ville à quatre lieues de Carcassonne. Le directoire du département, celui de district, la municipalité, ont tenu une conduite digne des plus grands éloges. Ils se sont concertés entre eux et ils ont rendu une ordonnance qui a produit un bon effet. C'est de défendre d'embarquer aucuns grains sans avoir obtenu un passeport de la municipalité et un certificat signé d'elle.

Voici le décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport des mouvements qui ont eu lieu à Carcassonne et dans les environs, les 7, 8, 9 et 10 de ce mois, contre la libre circulation des grains et leur transport par le canal des mers, déclare que ces mouvements méritent d'être poursuivis et réprimés suivant la rigueur des lois; et, au surplus, elle a décrété et décrète qu'à l'effet de prévenir toute contravention au décret du 29 août 1789, sanctionné par le roi, tout le temps que l'exportation à l'étranger demeurera provisoirement défendue, ceux qui feront transporter des grains et farines par le canal des mers, seront tenus de faire leur déclaration exacte par-devant les mu-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.